

# **BE\_ZIVILSTRAF SK 2021 241 vom 16. März 2022**

BE Obergericht, 2022-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_zivilstraf\\_SK\\_2021\\_241](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2021_241)

FR: BE\_ZIVILSTRAF SK 2021 241 du 16 mars 2022

IT: BE\_ZIVILSTRAF SK 2021 241 del 16 marzo 2022

## **Regeste**

incendie intentionnel (dommages de peu d'importance) év. dommages à la propriété, contravention à la LStup, brigandage év. vol | Strafgesetz

## **Erwägungen**

### **E. 39**

nécessaire, de mettre fin à leur séjour, en tenant compte de l'intérêt supérieur de la vie familiale et privée. 30.6 Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêts 6B\_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.3.2 ; 6B\_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.3 ; 6B\_296/2018 du 13 juillet 2018 consid. 3.1). 30.7 Quant au droit au respect de la vie familiale consacré par l'art. 8 § 1 CEDH, il peut être lésé si une personne étrangère est empêchée de vivre avec des membres de sa famille autorisés à résider en Suisse (ATF 143 I 21 consid. 5.1). L'art. 8 CEDH est affecté si une mesure étatique de distance ou d'éloignement porte atteinte à une relation familiale étroite, authentique et effectivement vécue d'une personne qui a le droit d'être présente en Suisse et qui est fermement établie, sans qu'il lui soit possible ou raisonnable de maintenir sa vie familiale ailleurs sans plus attendre (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; ATF 137 I 247 consid. 4.1.2 ; ATF 116 Ib 353 consid. 3c). Le membre de la famille résidant ici doit disposer d'un droit de présence consolidé conformément aux décisions du Tribunal fédéral, ce qui est le cas en pratique s'il est citoyen suisse, s'il a obtenu un permis de séjour permanent ou s'il dispose d'un permis de séjour qui repose sur une demande légale consolidée (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; ATF 130 II 281 consid. 3.1 et 3.2). Le cercle familial protégé comprend principalement la famille nucléaire, c'est-à-dire la communauté des époux avec leurs enfants mineurs (ATF 137 I 113 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 avec références ; ATF 144 II 1 consid. 6.1). Sous réserve de circonstances particulières, les concubins ne sont donc pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH. D'une manière générale, il faut que les relations entre les concubins puissent, par leur nature et leur stabilité, être assimilées à une véritable union conjugale pour bénéficier de la protection de l'art. 8 § 1 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.3.2 ; 6B\_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.3.2 ; 6B\_612/2018 du 22 août 2018 consid.

2.2 et les références citées). 30.8 Dans le cas d'une « situation personnelle grave », le juge doit examiner la deuxième condition, en vérifiant si l'intérêt privé du prévenu à continuer de séjourner en Suisse l'emporte sur l'intérêt public présidant à son expulsion. Le juge examine ainsi si la mesure respecte le principe de la proportionnalité découlant de l'art. 5 al. 2 Cst. et de l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1027/2018 précité consid. 1.5 ; 6B\_1192/2018 précité consid. 2.2.1 et les références citées). Le juge doit tenir compte de l'ensemble des circonstances lorsqu'il pondère l'intérêt

### **E. 39.1**

La note d'honoraires de Me B.\_\_\_\_\_ produite lors des débats d'appel le 16 mars 2022 appelle quelques remarques. Le défenseur fait valoir une activité de 16 heures, étant précisé que la durée de l'audience a été sous-estimée et que cela représente 17 heures 30 au total. Cette note est légèrement excessive et doit être réduite comme suit. Le défenseur fait valoir un nombre très important de courriers au prévenu, dont la plupart constituent manifestement du travail de chancellerie, dès lors qu'il est évident qu'il s'agit de simples courriers de transmission. Ainsi, 30 minutes doivent être déduites de la note d'honoraires à ce titre. De plus, le défenseur fait valoir une durée totale de 2 heures pour des démarches en lien avec J.\_\_\_\_\_. Cette durée est excessive. En effet, il n'était pas question d'une problématique compliquée et de nombreux échanges avec le prévenu à cet égard ne sont pas justifiés. Une durée de 1 heure au total sera dès lors retenue. La durée passée à étudier le dossier et à préparer l'audience en date du 15 mars 2022 de 360 minutes est également légèrement exagérée, et il convient de la ramener à 300 minutes, soit 5 heures, au vu du fait que le dossier se présentait de manière extrêmement similaire en première et en seconde instance. Etant donné que les parties ont été dispensées de la lecture orale du jugement, il n'y a pas lieu de retenir les 30 minutes facturées à ce titre mais d'ajouter ces 30 minutes au titre de travaux de clôture. Compte tenu de ce qui précède, le temps total susceptible d'être indemnisé pour l'activité de Me B.\_\_\_\_\_ dans la procédure d'appel doit être fixé à 15 heures, tout en précisant qu'il a déjà été rémunéré très généreusement en première instance. Les débours peuvent être repris tels quels, les suppléments en cas de voyage devant être retenus à part. Il est renvoyé pour le surplus au dispositif du jugement.

### **E. 39.2**

Il est précisé que pour la fixation des honoraires en tant que mandataire privé (c'est-à-dire selon l'ORD), la 2e Chambre pénale s'impose une certaine réserve dans l'examen de la note d'honoraires, car la détermination du montant des honoraires en tant que mandataire privé relève de la liberté contractuelle garantie par le droit fédéral (art. 40 al. 1 LA, disposition cantonale qui ne fait que reprendre le principe de l'art. 19 al. 1 du Code des obligations ; CO ; RS 220). Si la note d'honoraires respecte le barème-cadre de l'ORD, la 2e Chambre pénale ne la corrige qu'en présence de motifs sérieux, en particulier et si son montant apparaît disproportionné à l'intérieur du barème-cadre applicable (voir à ce sujet la Décision la Cour suprême du canton de Berne ZK 14 390 du 18 mai 2015 consid. II.3, publiée sur le site internet <http://www.justice.be.ch>). En l'espèce, la note peut être reprise telle quelle en vue de la fixation des honoraires selon l'ORD.

### **E. 39.3**

Il est renvoyé au dispositif du jugement pour le surplus.

### **E. 40**

privé de l'étranger à demeurer en Suisse et l'intérêt public à son expulsion (ATF 140 I 145 consid. 3.1 et sa référence). 30.9 Il sied dès lors d'examiner si des motifs permettant de renoncer à l'expulsion sont donnés, étant précisé que ces motifs doivent être appréciés de manière restrictive. En tout état de cause, quant au bénéfice de la clause de rigueur, il faut tenir compte du fait que le législateur visait tout particulièrement les étrangers nés en Suisse ou qui y ont grandi (cf. art. 66a al. 2, 2e phrase, CP). 31. En l'espèce 31.1 Etant donné que l'une des infractions figurant dans la liste fait l'objet d'un verdict de culpabilité (art. 66a al. 1 let. c CP), une expulsion doit obligatoirement être prononcée, sous réserve d'une application de l'art. 66a al. 2 CP (clause de rigueur). Il est précisé que l'infraction d'incendie intentionnel, sous sa forme atténuée, ne fait pas partie des infractions donnant lieu à une expulsion obligatoire (cf. art. 66a al. 1 let. i CP). 31.2 Le prévenu est arrivé en Suisse à l'âge de 3 ans. Son permis C est échu depuis le 14 mai 2020 (D. 473 ; 762 l. 99-118). Il est annoncé comme ayant quitté la Suisse depuis le mois de janvier 2020 auprès des autorités compétentes en matière de migration (D. 748), mais continue à y vivre depuis cette époque sans interruption. D'après ses dires, seule sa grand-mère maternelle vit encore au Portugal (D. 540 l. 2-3 ; 763 l. 168-169). Il a indiqué ne pas avoir de connaissances dans son pays d'origine, et y être allé à quelques rares reprises pour des vacances (D. 540 l. 5-6). Le prévenu a également expliqué que presque toute sa famille se trouve en Suisse. En particulier, ses tantes et oncles seraient les voisins de sa mère. Il a également une partie de ses cousins à la Q.\_\_\_\_\_ et une autre partie à R.\_\_\_\_\_ (D. 540 l. 13-15 ; 764 l. 180-182). Il a précisé ne pas avoir envisagé partir vivre dans son pays d'origine (D. 540 l. 9-10). Le prévenu parle français et portugais, ainsi que l'anglais qu'il a appris à l'école (D. 539 l. 47). En revanche et à l'en croire, il ne sait pas écrire en portugais (D. 540 l. 19-20). Le prévenu a une nouvelle copine en Suisse depuis une année, et vit chez sa mère (D. 538 l. 27-31). S'agissant de sa scolarité, celle-ci a été perturbée en raison de problèmes scolaires et d'un manque de concentration. Le prévenu s'est donc retrouvé dans un foyer, et il y est resté 2 à 3 ans. Il a fait sa dernière année scolaire à l'école publique et a ensuite effectué quelques petits boulots et des stages. Il n'a toutefois terminé aucune formation ni obtenu de diplôme (D. 538 l. 41 - 539 l. 11). Ses quelques recherches d'emplois se sont soldées par des échecs (D. 669) et, alors qu'il était sans emploi depuis avant les débats de première instance, il n'a retrouvé une occupation professionnelle que depuis la mi-décembre 2021, via une agence de placement (D. 731). La mission en question a été interrompue en raison d'un résultat positif au covid du prévenu ainsi que d'un accident de football lors duquel ce dernier s'est blessé au pouce. Sur le plan financier, le prévenu a bénéficié de l'aide sociale par le passé et a été soutenu par son ex-copine et sa mère (D. 539 l. 26-31). Ses dettes avoisinent actuellement CHF 50'000.00 (D. 763 l. 160-166), celles-ci ne comprenant pas encore les frais relatifs à la présente procédure ainsi qu'à celle de première instance. Mis à part sa blessure au pouce, le prévenu ne

#### **E. 40.1**

L'effacement des profil ADN et des données signalétiques biométriques prélevés sur la personne de A.\_\_\_\_\_, répertoriés sous le PCN N.\_\_\_\_\_ et le PCN O.\_\_\_\_\_, se fera selon la réglementation de la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (Loi sur les profils d'ADN ; RS 363), ainsi que de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques (RS 361.3). Il est renvoyé au dispositif pour les détails. 41. Communications

## **E. 41**

souffre d'aucun problème de santé particulier (D. 539 l. 37-38 ; 764 l. 188-189). Sur le plan de son intégration sociale, on note que le prévenu joue au football au Locle (D. 764 l. 184-186). 31.3 S'agissant de la première condition, il est relevé que le prévenu est une personne directement visée par la clause de rigueur, celui-ci étant arrivé en Suisse à l'âge de 3 ans. Cependant, son intégration est précaire. Il n'a plus de statut légal en Suisse depuis de très nombreux mois sans pour autant en tirer de conséquences, ce qui démontre son irrespect de l'ordre juridique. Il est faussement annoncé comme parti à l'étranger auprès des autorités compétentes en matière de migration, ce qui lui permet par la même occasion d'échapper à ses créanciers en raison d'un défaut de notification des commandements de payer (D. 744-745). Il n'a pas achevé de formation et n'a jamais eu d'emploi stable. Il a récemment décroché une mission temporaire, quand bien même il ne bénéficie plus de titre de séjour valable en Suisse depuis un peu plus de deux ans. Cette mission est cependant manifestement terminée et le prévenu est sans occupation professionnelle, par ailleurs en attente d'exams médicaux en lien avec son pouce. Il a régulièrement vécu aux dépens de sa mère et de son ex-copine, sans indépendance financière. Il est endetté dans une mesure importante compte tenu de son âge. Ses perspectives d'emploi ne sont pas très bonnes et elles n'apparaissent pas pire au Portugal où il pourrait également recourir aux services d'une agence de placement. Il joue dans un club de foot – occupation qu'il pourra sans difficulté retrouver dans son pays d'origine – mais n'est pas autrement intégré en Suisse. Le prévenu parle portugais, mais ne l'écrit pas. Ses connaissances linguistiques sont toutefois suffisantes pour lui permettre de s'intégrer dans son pays d'origine – où vit sa grand-mère et où il s'est déjà rendu en vacances – ou dans un autre pays européen, par exemple en France, le prévenu étant citoyen d'un état membre de l'Union Européenne. Le prévenu n'a pas d'enfants et il pourra aisément entretenir des relations avec sa mère, sa nouvelle copine et ses autres proches par le biais des moyens de télécommunication modernes. Il est encore précisé que le prévenu ne saurait se prévaloir d'une relation stable en Suisse. A ce propos, il faut noter que la lettre rédigée par sa nouvelle copine a une valeur probante quasiment nulle, notamment au vu du fait que ce document est dactylographié et n'est pas signé. Par ailleurs, il est relevé que la défense a soutenu que le prévenu se trouve dans une relation amoureuse stable depuis plus d'une année, ce dernier ayant déclaré la même chose lors de son audition en appel mais aussi avoir quitté son ex-copine au mois d'octobre-novembre 2021 seulement. Ses explications à cet égard sont donc peu crédibles et fumeuses. Le prévenu n'a par ailleurs pas allégué de liens particulièrement étroits avec sa famille, même s'il faut relever qu'il était accompagné de son frère lors de l'audience du 16 mars 2022. Il a à nouveau emménagé chez sa mère, mais il y vit pour des questions financières, alors qu'il l'avait quittée pour les mêmes raisons (D. 763 l. 156-157). Il n'a fait ainsi valoir aucun lien spécifique qui le rattacherait à sa famille ainsi qu'à la Suisse. Ainsi, malgré le fait qu'il s'y trouve depuis qu'il a 3 ans, son intégration sociale et professionnelle est faible. De l'avis de la Cour, aucune situation personnelle grave ne saurait être retenue en l'espèce (cf. également arrêt du Tribunal fédéral 6B\_149/2021 du 3 février 2022 consid. 2.5.1).

### **E. 41.1**

Le présent jugement doit être communiqué à l'Office de la population, Service des migrations du canton de Berne (art. 97 al. 3 let. a et b LEI ; art. 82 al. 1 OASA ; art. 1 OiLFAE ; art. 2 OEJ ; circulaire de l'Office de la population du 2 juillet 2021).

### **E. 41.2**

Le prévenu ayant déclaré être domicilié dans le canton de Neuchâtel, le présent jugement sera également communiqué au Service des migrations dudit canton.

#### **E. 42**

31.4 A titre superfétatoire, il convient d'examiner la seconde condition de la clause de rigueur. S'agissant des intérêts publics à considérer, il faut d'emblée relever que les faits qui sont reprochés au prévenu sont graves. En peu de temps, le prévenu a commis deux crimes qui entraînent une expulsion obligatoire (séquestration [D. 528-531] et brigandage). Il a par ailleurs porté atteinte à des biens juridiques divers, s'en prenant non seulement au patrimoine de tiers, mais également à la liberté d'autrui et à la sécurité collective. Le prévenu n'a plus commis d'infractions ces dernières années. Toutefois, mis en garde par le procureur (D. 45 l. 228-233) contre une possible expulsion suite aux faits constitutifs d'incendie intentionnel lors de son audition du 19 mars 2018, cela ne l'a pas dissuadé de commettre, moins de quatre mois plus tard, un brigandage dont le mode opératoire présente des similitudes importantes avec les faits des 27 et 28 octobre 2017, lesquels démontrent un potentiel de violence teintée de sadisme quelque peu inquiétant. La similitude entre les faits ayant donné lieu à sa condamnation par le ministère public neuchâtelois en octobre 2017 et ceux du 4 juillet 2018 est en effet frappante. Il convient de souligner le potentiel de violence que l'on discerne chez le prévenu. Il s'est au surplus montré très peu impressionnable au vu de ses récidives en procédure(s). Par ailleurs, l'absence de prise de conscience du prévenu est particulièrement évidente. Les raisons pour lesquelles il ne saurait être question, au sujet des infractions commises par le prévenu, d'un « moment d'égarement », ou même d'une « erreur de jeunesse », ont déjà été exposées et il faut s'y référer (ch. 25.2). Au vu de cet élément, des récidives en procédure(s), de la condamnation déjà prononcée à l'égard du prévenu qui présente des parallèles non négligeables avec le brigandage sanctionné par le présent jugement et de l'absence de perspectives professionnelles du prévenu – lequel a commis des infractions en matière patrimoniale –, le pronostic posé à son encontre est par ailleurs défavorable et ce n'est d'ailleurs que de justesse que l'art. 42 al. 2 CP n'a pas trouvé application en l'espèce. Malgré le fait qu'il n'ait pas commis d'infractions depuis le mois de juillet 2018 et qu'il a décroché très récemment un emploi temporaire, sa situation personnelle reste très précaire, le prévenu n'ayant pas de statut légal en Suisse sans en tirer les conséquences – ce qui constitue une autre preuve de son mépris pour l'ordre juridique suisse –, continuant à y faire des dettes, ayant un statut professionnel dénué de véritables perspectives et ayant vécu jusqu'à récemment aux dépens de sa mère et de son ex-copine. On notera au surplus que la licéité de ses vagues projets professionnels (D. 763 l. 138-148) est plus que douteuse au vu de son absence de statut en Suisse. Le prévenu n'a toujours pas pris conscience de la gravité de ses actes et les regrets qu'il a exprimés sont clairement des regrets de circonstances. Son défenseur a évoqué une volonté de rembourser J. \_\_\_\_\_ mais il reste que cette volonté ne s'est nullement concrétisée dès lors que ce qui était espéré, soit un retrait de la plainte pénale, n'a pas pu être obtenu. Ainsi, en tout état de cause, il y a lieu de constater que les intérêts publics à l'expulsion de Suisse du prévenu sont nettement plus importants que ses intérêts privés à y demeurer, en particulier au vu de la gravité de ses actes, de l'atteinte portée à divers biens juridiques importants et du pronostic défavorable.

#### **E. 42.00**

200.00 CHF 8'400.00 CHF 115.50 TVA 7.7% de CHF 8'515.50 CHF 655.70 CHF  
9'171.20 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 9'171.20 Part qui ne doit pas être  
remboursée 0 % CHF 0.00 CHF 10'500.00 CHF 115.50 TVA 7.7% de CHF 10'615.50

CHF 817.40 Total CHF 11'432.90 la rémunération par le canton CHF 2'261.70 Part de la différence à rembourser par le prévenu 100 % CHF 2'261.70 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne 1.2. pour la deuxième instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 15.00 200.00 CHF 3'000.00 CHF 75.00 CHF 246.00 TVA 7.7% de CHF 3'321.00 CHF 255.70 CHF 3'576.70 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 3'576.70 Part qui ne doit pas être remboursée 0 % CHF 0.00 CHF 4'375.00 CHF 75.00 CHF 246.00 TVA 7.7% de CHF 4'696.00 CHF 361.60 Total CHF 5'057.60 la rémunération par le canton CHF 1'480.90 Part de la différence à rembourser par le prévenu 100 % CHF 1'480.90 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne Supplément en cas de voyage dès que sa situation financière le permet, A.\_\_\_\_\_ est tenu de rembourser, pour les deux instances, d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office, d'autre part, à Me B.\_\_\_\_\_ la différence entre cette rémunération et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP) ;

51 VI. ordonne l'effacement du profil d'ADN et des données signalétiques biométriques prélevés sur la personne de A.\_\_\_\_\_, répertoriés sous les PCN N.\_\_\_\_\_ et PCN O.\_\_\_\_\_, 20 ans après l'exécution de l'expulsion, le présent jugement valant approbation à ce sujet (art. 16 al. 4 et 17 al. 1 de la loi sur les profils d'ADN ; art. 17 al. 4 et 19 al. 1 de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques) ; Le présent jugement est à notifier : - à A.\_\_\_\_\_, par Me B.\_\_\_\_\_ - au Parquet général du canton de Berne - à C.\_\_\_\_\_ (en extrait) Le présent jugement est à communiquer par écrit : - au Service de coordination chargé du casier judiciaire, dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours - à l'Office de la population, Service des migrations du canton de Berne, avec la mention que s'agissant de l'expulsion prononcée, le caractère exécutoire du présent jugement peut encore être remis en cause par un recours en matière pénale au Tribunal fédéral ayant effet suspensif - à l'Office de la population, Service des migrations du canton de Berne, dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours, avec attestation d'entrée en force - au Service des migrations du canton de Neuchâtel - au Tribunal régional Jura bernois-Seeland

52 Berne, le 16 mars 2022 (Expédition le 25 mars 2022) Au nom de la 2e Chambre pénale La Présidente e.r. : Schleppy, Juge d'appel La Greffière : Vaucher-Crameri Voies de recours : Dans les 30 jours dès sa notification écrite, le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 39 ss, 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Les motifs du recours sont mentionnés aux art. 95 ss LTF. Le recours en matière pénale, motivé par écrit et signé, doit respecter les conditions de forme prescrites à l'art. 42 LTF et être adressé au Tribunal fédéral (Av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14). La qualité pour recourir en matière pénale est régie par l'art. 81 LTF. Voies de recours concernant la rémunération du mandat d'office : Dans les 10 jours dès la notification du présent jugement, la rémunération du mandat d'office en procédure d'appel peut faire l'objet d'un recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Le recours motivé par écrit et signé doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, Viale Stefano Franscini 7, 6500 Bellinzona (art. 135 al. 3 let. b CPP). Liste des abréviations générales utilisées : al. = alinéa(s) art. = article(s) ATF = arrêt du Tribunal fédéral suisse

(publication officielle) ch. = chiffre(s) éd. = édition let. = lettre(s) no(s) = numéro(s) ou note(s) op. cit. = ouvrage déjà cité p. = page(s) RS = recueil systématique du droit fédéral RSB = recueil systématique des lois bernoises s. = et suivant(e) ss = et suivant(e)s

#### **E. 43**

32. Principe de l'expulsion en lien avec l'ALCP 32.1 Le prévenu étant détenteur de la nationalité portugaise et, partant, ressortissant d'un Etat membre de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.442.112.681), il faut examiner s'il pourrait être mis au bénéfice de son application. D'emblée, il convient de citer la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_780/2020 du 2 juin 2021 consid. 1.6.1) : «Nur wenn ein Einreise-beziehungsweise Aufenthaltsrecht besteht, kann sich die Frage nach den Möglichkeiten seiner Einschränkung stellen (Urteil 6B\_1152/2017 vom 28. November 2018 E. 2.5.3 mit Hinweis) ». Or, le prévenu n'est pas au bénéfice d'un titre de séjour valable en Suisse où il réside ainsi sans autorisation depuis de très nombreux mois (D. 748). Il n'a pas non plus de situation professionnelle digne de ce nom. En effet, son permis C est échu depuis le 13 mai 2020 et il est annoncé comme ayant quitté la Suisse depuis le mois de janvier 2020 auprès des autorités compétentes en matière de migration (D. 748), soit avant même le jugement de première instance. Ainsi, contrairement à l'avis de l'instance précédente, la Cour estime qu'il apparaît plus que douteux que le prévenu puisse se prévaloir de l'ALCP. En tout état de cause, au vu de la gravité et du nombre d'infractions commises par le prévenu qui a porté une atteinte importante à la sécurité publique, celui-ci a adopté un comportement représentant une mise en danger actuelle conséquent de l'ordre public. Au surplus, la prise de conscience du prévenu fait gravement défaut et le pronostic posé à son égard est défavorable. Il s'ensuit que l'ALCP n'empêcherait dans tous les cas pas son expulsion pénale.

33. Durée de l'expulsion 33.1 La détermination de la durée de l'expulsion se situe dans le pouvoir d'appréciation du juge qui statue en appliquant le principe de la proportionnalité (Message concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels] du 26 juin 2013, FF 2013 5373, p. 5416). L'art. 66a CP prévoit une durée d'expulsion allant de 5 à 15 ans. S'agissant des critères à prendre en compte, ni la législation ni la jurisprudence du Tribunal fédéral ne les déterminent. La durée de l'expulsion doit être fixée notamment en tenant compte de la culpabilité du prévenu et de la mise en danger de la sécurité publique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_627/2018 du 22 mars 2019 consid. 1.3.4). La Cour prend en outre en considération la durée de la peine prononcée, le risque de récidive et les biens juridiques auxquels le prévenu a porté atteinte ainsi que son intérêt privé à un retour en Suisse (cf. Jugement de la Cour suprême du canton de Berne SK 18 87 du 23 août 2018 consid. 25). La durée de l'expulsion n'a pas à être symétrique à la durée de la peine prononcée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.3).

33.2 En l'espèce, une expulsion pour une durée de 5 ans, soit le minimum légal, est appropriée, étant rappelé que l'interdiction de la reformatio in peius s'applique.

33.3 Il sied de préciser que l'expulsion s'applique dès l'entrée en force du jugement et que sa durée est calculée à partir du jour où la personne condamnée a quitté la

#### **E. 44**

Suisse (art. 66c al. 2 et 5 CP). Toutefois, la peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion (art. 66c al. 3 CP).

VII. Frais 34. Règles applicables 34.1 Les règles en matière de répartition des frais ont été exposées dans

les motifs de première instance et la 2e Chambre pénale y renvoie (D. 641). 34.2 Pour la deuxième instance, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3). 35. Première instance 35.1 Les frais de procédure de première instance ont été fixés à CHF 10'618.70 (honoraires de la défense d'office non compris). Vu l'issue de la procédure d'appel, ces frais sont mis entièrement à la charge du prévenu. 36. Deuxième instance 36.1 Les frais de procédure de deuxième instance sont fixés à CHF 4'000.00 en vertu de l'art. 24 let. a du décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (DFP ; RSB 161.12) qui prévoit une fourchette de CHF 100.00 à CHF 5'000.00 pour les procédures jugées en première instance par un juge unique. Les frais fixés comprennent l'émolument de CHF 500.00 pour la participation du Parquet général à la procédure d'appel (art. 21 let. a DFP). Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais de deuxième instance sont mis dans leur intégralité à la charge du prévenu, ce dernier succombant entièrement dans ses conclusions. VIII. Rémunération du mandataire d'office 37. Règles applicables et jurisprudence 37.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. Dans la fixation de la rémunération, les autorités cantonales jouissent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.2). Il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note

## **E. 45**

d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1). 37.2 L'art. 42 al. 1 de la loi sur les avocats et les avocates (LA ; RSB 168.11) précise que le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41 LA). L'importance et la complexité du litige peuvent être prises en compte dans la détermination du temps requis (art. 41 al. 3 et 42 al. 1 LA). La rémunération s'effectue sur une base horaire (art. 42 al. 4 LA), le montant étant actuellement fixé à CHF 200.00 (art. 1 de l'ordonnance sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office, ORA ; RSB 168.711). 37.3 La circulaire no 15 de la Cour suprême du 25 novembre 2016 sur la rémunération des avocats et des avocates d'office (disponible sur le site internet <http://www.justice.be.ch>) décrit avec davantage de détails quelles sont les activités qui sont susceptibles d'être rémunérées. 37.4 Lorsque le prévenu est condamné à supporter en tout ou en partie les frais de procédure, il est tenu de rembourser, dans cette mesure et dès que sa situation financière le permet, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office et au défenseur la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP). La prétention du canton de Berne se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force. 38. Première instance 38.1 Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale ne modifie pas la fixation des honoraires effectuée en première instance, sauf si le sort de l'affaire au fond est

modifié ou en cas d'erreur de calcul manifeste. 38.2 En l'espèce, la rémunération du mandat d'office de Me B. \_\_\_\_\_ en première instance peut être confirmée, de même que l'obligation de remboursement du prévenu.

**E. 46**

39. Deuxième instance

**E. 47**

IX. Ordonnances 40. Effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques

**E. 48**

Dispositif La 2e Chambre pénale : A. constate que le jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland du 10 mars 2021 est entré en force de chose jugée dans la mesure où le tribunal (n') a I. 1. classé la procédure pénale contre A. \_\_\_\_\_, s'agissant de la prévention de contravention à la LStup, infraction prétendument commise entre le 18 mars 2017 et le 10 mars 2018, à Bienne et au Locle, pour cause de prescription ; 2. pas alloué d'indemnité à A. \_\_\_\_\_ et n'a pas distrait de frais pour cette partie de la procédure ; II. reconnu A. \_\_\_\_\_ coupable de contravention à la LStup, infraction commise entre le 11 mars 2018 et le 19 mars 2018 à Bienne et au Locle, par le fait d'avoir acquis et consommé de la marijuana ; III. condamné A. \_\_\_\_\_ à une amende contraventionnelle de CHF 200.00, la peine privative de liberté de substitution ayant été fixée à 2 jours en cas de non-paiement fautif, en tant que peine complémentaire à celle prononcée par ordonnance pénale du Ministère public Parquet régional de la Chaux-de-Fonds du 18 juin 2019 ; IV. sur le plan civil : 1. renvoyé la partie plaignante demandeur au pénal et au civil, C. \_\_\_\_\_, à agir par la voie civile, vu ses conclusions peu précises et insuffisamment motivées (art. 126 al. 2 lettre b CPP) ; 2. pas distrait de frais pour le jugement de l'action civile ;

**E. 49**

B. pour le surplus I. reconnaît A. \_\_\_\_\_ coupable de : 1. brigandage, infraction commise le 4 juillet 2018, à Bienne, S. \_\_\_\_\_, au préjudice de C. \_\_\_\_\_ ; 2. tentative d'incendie intentionnel, infraction commise le 10 mai 2017, à Bienne, D. \_\_\_\_\_ (adresse), au préjudice de J. \_\_\_\_\_, (Ecole E. \_\_\_\_\_ (endroit)) ; partant, et en application des art. 22, 40, 42 al. 1, 47, 49 al. 1 et 2, 51, 66a al. 1 let. c, 106, 140 ch. 1, 221 al. 3 CP, 19a ch. 1 LStup, 135 al. 4, 426 al. 1, 428 al. 1 CPP, II. condamne A. \_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 18 mois, en tant que peine complémentaire à celle prononcée par jugement du Ministère public Parquet régional de la Chaux-de-Fonds du 18 juin 2019 ; l'arrestation provisoire est imputée à raison de 2 jours sur la peine privative de liberté prononcée ; le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté est accordé, le délai d'épreuve étant fixé à 2 ans ; III. prononce l'expulsion de Suisse de A. \_\_\_\_\_ pour une durée de 5 ans ; IV. 1. met les frais de la procédure de première instance sur le plan pénal, fixés à CHF 10'618.70 (rémunération du mandat d'office non comprise) à la charge de A. \_\_\_\_\_ ; 2. met les frais de la procédure de deuxième instance, fixés à CHF 4'000.00 (rémunération du mandat d'office non comprise) à la charge de A. \_\_\_\_\_ ; V. 1. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me B. \_\_\_\_\_, défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_, et ses honoraires en tant que mandataire privé :

**E. 50**

1.1. pour la première instance : Tarif Temps de travail à rémunérer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.